

Chapitre IV - LES MUTATIONS

ARTICLE 31 - MUTATION EN PÉRIODE AUTORISÉE

Pour tous les joueurs, la période autorisée est limitée du lendemain des Fédéraux Quadrettes au 25 juillet, avec prise pour effet des mutations au début de la saison sportive suivante (du lendemain des Fédéraux Quadrettes à la fin de la saison sportive, on joue dans son club avec la licence de l'année en cours).

La licence d'un joueur muté doit être matérialisée par un "M".

1. Les joueurs classés en 1^{ère} et 2^{ème} division doivent rester au moins deux ans dans la même ASB/ESB, sauf mutation réglementaire (changement de domicile et d'emploi). Toutefois, sous réserve que les AS cédantes et prenantes donnent un avis favorable, la mutation peut s'effectuer au bout d'un an.

En cas de désaccord d'une des AS, la mutation peut néanmoins s'effectuer mais le joueur reçoit une LICENCE ROUGE de la division et ne peut, pendant toute la saison sportive, participer qu'aux seuls concours Propagande ou Promotion (Officiel, National, Clubs interdits).

N.B. : Une mutation pour changement d'ASB au sein d'une ESB ne constitue pas une infraction à la réglementation et n'entraîne pas l'établissement d'une licence rouge.

2. Autres catégories (sauf jeunes) :

Tous les autres licenciés peuvent muter librement, sous réserve d'accomplir les formalités prévues et d'être en règle avec leur ancienne ASB/ESB.

3. Jeunes : Application voir annexe 1 art. 4.

4. Joueurs des clubs sportifs :

Seuls les joueurs ayant effectué leur demande de mutation pendant la période autorisée pourront participer aux Championnats des Clubs.

Ces mutations ne sont pas limitées mais, lors des rencontres de clubs sportifs, TROIS mutés au maximum sont autorisés sur la feuille de match étant précisé que les mutations entre deux ASB appartenant à la même ESB n'entrent pas en compte dans cette limitation à trois.

5. Etudiants : Les dispositions ci-dessus sont applicables aux étudiants.

ARTICLE 32 - MUTATION HORS PÉRIODE AUTORISÉE

1. Avant le 1er juin, seules sont autorisées les mutations découlant d'un changement de résidence principale dûment prouvé (présentation obligatoire d'un document officiel attestant qu'il s'agit effectivement de la résidence principale) et d'un changement d'emploi dans le cas d'une personne en activité (ces deux conditions doivent être remplies). Il est donc indispensable d'accomplir les formalités prévues.

2. Passé cette date, plus aucune mutation ne sera autorisée pour l'année sportive en cours.

ARTICLE 33 - SANCTIONS

Toute fraude résultant de l'inobservation de ces dispositions entraîne une suspension ferme immédiate, la disqualification de l'équipe à laquelle appartient le joueur fautif et la comparution de ce dernier devant le Conseil de discipline compétent. Cette sanction est étendue à ceux qui ont pu favoriser la fraude.

ARTICLE 34 - FORMALITÉS A ACCOMPLIR

1. En période autorisée :

a - Les mutations des joueurs F -15 et F -18, -15 et -18, 4ème division relèvent exclusivement des Présidents de CBD sauf s'il y a désaccord entre les Présidents d'AS. Les imprimés utilisés sont identiques et sont fournis par les CBD ; toutefois, l'avis parental est obligatoire pour les mineurs car il est prépondérant. Il doit être accompagné de l'avis de l'ASB.

b - Les mutations des autres divisions :

- S'il n'y a pas désaccord des AS, les mutations à l'intérieur du CBD relèvent de l'autorité du Président de CBD.
- Les litiges (avis défavorable, licence rouge, mutation hors période) relèvent de l'autorité de la FFSB.

c - Tout licencié qui quitte son AS ou son CBD, part avec sa nouvelle catégorisation. Le CBD cédant doit en informer le CBD d'accueil.

N.B. :

- Les demandes de mutation s'effectuant la plupart du temps avant la catégorisation, c'est la licence de l'année en cours qu'il convient de prendre en compte quand on établit la demande.
- Les imprimés de mutation des jeunes susvisés, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division sont délivrés à titre onéreux par le Président du CBD d'origine (éventuellement 4^{ème} division)
- Les formulaires en liasses, dont la photocopie est strictement interdite, sont fournis à titre onéreux par la FFSB aux Présidents de CBD. Ces demandes et les avis successifs doivent être datés.
- Chaque CBD doit être en possession des demandes de mutations au plus tard le 5 août et adresser à la FFSB la liste des mutés avant le 15 août.

2. Mutations en cours d'année (en dehors de la période autorisée) :

Elles ne sont autorisées qu'en cas de changement de CBD ou CS et quelle que soit la catégorie du joueur :

- Le Président du CBD d'origine fournit à la demande et à titre onéreux, l'imprimé de mutation.
- Le candidat le lui retourne dûment rempli revêtu de l'avis et de la signature du Président de l'A.S. et accompagné des pièces justifiant la mutation (changement de domicile et de lieu de travail) en y joignant la licence en cours.
- Le Président du CBD, après vérification de la régularité de la demande, l'adresse au Président du CBR qui, à son tour, en vérifie le bien fondé et l'envoie à la FFSB ainsi que les pièces utiles. Celle-ci est seule habilitée à accorder ou refuser la mutation.

Tout refus doit être justifié.

La licence est modifiée par la FFSB.

3. Coût :

Le Comité Directeur fixe chaque année le prix des imprimés de mutation sur proposition du Bureau Fédéral.

4. Joueurs pratiquant à l'étranger

Tout joueur pratiquant à l'étranger et désirant se licencier en France, doit posséder obligatoirement une « sortie de territoire » émanant de sa Fédération cédante.

Ce joueur ne sera pas considéré comme muté, s'il revient jouer en France, dans son dernier club.

Nota 1 :

Si ce joueur arrive en cours de saison, il ne pourra pas être intégré dans une équipe constituée, même en joker, pour les CN Q et D, ni participer aux divers championnats de France en cours, y compris les Clubs.

Nota 2 :

Sa catégorisation en France correspondra à sa catégorisation dans son pays d'origine. S'il y a un problème à ce niveau, c'est la FFSB qui décidera de la catégorie du joueur (pour l'athlète de haut niveau, voir le chapitre V)

2010-11